

N°822

DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE6^{ème} CHAMBRE
CIVILEAFFAIREMAITRE NASSA
PHILIPPE ET AUTRE

C/

MAITRE KOUAKOU
EKOUN MATHIAS ET
AUTRES

29 AOUT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi deux juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de Maître SANHIEGNE Léa Patricia,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

- 1- **MAITRE NASSA PHILIPPE**, Huissier de Justice de à Abidjan, cel : 07 02 39 08 / 47 44 95 65, administrateur séquestre de la LOMANA SARL et demeurant à Abidjan;
- 2- **MONSIEUR TAN FREDERIC**, né le 30/10/1962 à Man, officier de Police, ivoirien, 02 BP 982 Abidjan 02, cel : 40 66 29 73 / 05 54 90 67, domicilié à la Riviera-M'badon ;

APPELANTS

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Et :

1- Maître KOUAKOU EKOUN MATHIAS, Agent d'affaires à Abidjan de nationalité ivoirienne ;

2- MONSIEUR COULIBALY PELEPALA, né le 18 mars 1974 à Korhogo, enseignant à la SARL LOMANA, ivoirien domicilié à Abidjan, cel. : 09 82 96 68/42 69 59 99 ;

3- MADAME COULIBALY ASSIATA, née le 17 avril 1972 à Korhogo, gérante de société, ivoirienne, cel. : 08 63 61 51 / 51 33 92 52 ;

INTIMES;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'ordonnance N°02/19 du 14 janvier 2019, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 janvier 2019, **MAITRE NASSA PHILIPPE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **Maître KOUAKOU EKOUN MATHIAS** et autres à comparaître à l'audience du mardi 12 février 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°151 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue à la date du 23 Avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 28 janvier 2019, de Maître AMOUH Loasse Edmond, huissier de justice à Abidjan, Maître NASSA Philippe et monsieur TAN Frédéric ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°02/2019 du 14 janvier 2019 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard des défendeurs, en matière de référé et en premier et dernier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons l'action de monsieur COULIBALY Pélépala et de madame COULIBALY Assiata recevable ;

Les y dit partiellement fondés ;

Désignons Maître KOUAKOU Ekoun Mathias, agent d'affaires à Abidjan en qualité d'administrateur de l'Ecole la Nouvelle Jérusalem avec pour mission d'administrer, recueillir les revenus générés par l'établissement, pourvoir à de menues dépenses d'entretien, conserver le surplus et rendre compte de sa gestion chaque année ;

Disons que Maître NASSA Philippe Auguste, l'administrateur séquestre sortant, fera un compte rendu de sa gestion dudit établissement aux différentes parties sous astreinte comminatoire de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à personne ou à domicile ou à son Etude ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ;

Condamnons les défendeurs aux dépens ; »

Il ressort des pièces de la procédure que Maître NASSA Philippe, désigné administrateur séquestre par ordonnance de référé n°30/2015 du 22

septembre 2015 rendue par Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan en remplacement de Maître AGO Alphonse, sera à son tour sera à son révoqué de cette fonction au profit de Maître KOUAKOU Ekoun Mathias, agent d'affaires suivant ordonnance de référé n°02/2019 du 14 janvier 2019 de la même juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Par leur recours, Maître NASSA Philippe Auguste et monsieur TAN Frédéric ont assigné monsieur COULIBALY Pélépala et dame COULIBALY Assiata par devant la présente juridiction du fond la Cour d'Appel pour obtenir l'infirmerie de l'ordonnance sus-indiquée ;

En réplique, les intimés soulève l'incompétence de la Cour d'Appel au motif que la juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan a statué dernier ressort ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement leur égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 221 alinéa 5 du Code de procédure civile, les recours contre les ordonnances prises par les Premiers Présidents des Cours d'Appel sont portés devant le Président de la Cour Suprême par requête déposée au Secrétariat de ladite Cour dans un délai de quinze (15) jours ;

Considérant en l'espèce qu'en violation du texte précité, Maître NASSA Philippe et TAN Frédéric ont relevé appel de l'ordonnance de référé n°02/2019 du 14 janvier 2019 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de céans devant la juridiction du fond de ladite Cour ;

Qu'en application du texte susvisé un tel recours est irrecevable

Considérant qu'il y a lieu de rejeter comme tel le présent appel ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Considérant en l'espèce que les appelants succombent ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernier ressort ;

Déclare Maître NASSA Philippe et monsieur TAN Frédéric irrecevables en leur appel relevé de l'ordonnance de référé n°02/2019 du 14 janvier 2019 rendu par la juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau ;
Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N10339766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

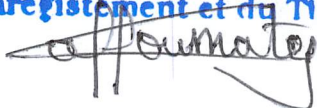
Lo. 26 SEP 2019

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° Bord. /

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



U.F. 18.000 francs
ENREGISTREMENT
Le 22.02.2018
REGISTRE A.J. Vol.
N° Bord.
REÇU : Dix huit mille
Le Chef du District
L'Enregistrement et du